AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

DCS20250624_08

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET-GARONNE

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie, dûment convoqué, s'est réuni au complexe Aimé Padié de Nègrepelisse, sous la présidence de M. Jacques Gayral, Président.

Délégués votants présents :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ALBEFEUILLE LAGARDE	MASSIMINO	Francis		PRADEL	Rosa	
ALBIAS	LONGUEVILLE	Eric		BARBON	Alain	
ANGEVILLE	VERLEY	Hélène		CRUBILÉ	Jean-Luc	
ASQUES	HERREMANS	Laurence	X	IGNACE	Patrice	
AUCAMVILLE	GAMEL	Philippe	X	FRAYSSE	Eric	
AUTERIVE	RAYNAUD-TOUGE	Hervé		FERRADOU	Jean	
AUTY	MOZAC	Frédéric		MOURGUES	Jean-Michel	
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles		ARNOSTI	Alain	
BALIGNAC	SALVADORI	Fabien		GAUSSENS	Alain	
BARDIGUES	ARBIA	Dorine		PICARD	Muriel	
BARRY D'ISLEMADE	PORTAL	Guy		GONCALVES	Jean-Claude	X
BEAUMONT DE LOMAGNE	ROBERT	Jean		LAGARDE	Pascal	
BEAUPUY	CORBON	Éric	X	REY	Denis	
BELBEZE EN LOMAGNE	SCORCIONE	Daniel		REGHENAZ	Jean-Claude	
BELVEZE	PRADALIÉ	Jean-Pascal		OLIVIER	Thierry	
BESSENS	MAGNIER	Armand		MICHEL	Serge	
BIOULE	RICARD	Thierry	X	PIZZOLITTO	Ludovic	
BOUDOU	FIELDES	Christian		BOUDET	Yves	X
BOUILLAC	BRASSEUR	Francis		CHAUBET	Michel	
BOULOC EN QUERCY	TAFOUREAU	Dominique	X	COMBATELLI	Fabrice	
BOURG DE VISA	LAINÉ	Arlette	X	LESEIGNEUR	Catherine	
BOURRET	DUSSAUX	Eric		COUDERC	Yves	
BRASSAC	FLOURENS	Jean-Pierre	X	DUCASSE	Frédéric	
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis	X	OLIVE	Stéphanie	
BRUNIQUEL	CAVALLI	Didier	X	BASSE	Sébastien	
CAMPSAS	FLORES	Luc		ASTOUL	Jean	X
CANALS	PURCHA	François	X	BOREL	Sylvie	
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques	X	PETIT	Aurélien	
CASTELFERRUS	SABATIER	Serge	X	PECHERMAN	Bernard	
CASTELMAYRAN	OLLINO	Jean	X	JAMAIN	Thierry	
CASTELSAGRAT	DECON	André	X	BORTOLUSSI	Jean-Marc	
CASTELSARRASIN	KOZLOWSKI	Eric		DUMAS	Mathieu	
CASTERA BOUZET	MEUNIER	François	X	LADEVEZE	Josine	
CAUMONT	COSTES	Christian	X	CRUBILÉ	Édouard	
CAUSSADE	CLARMONT	Jean-Claude	X	VIDAILLAC	Jacques	
CAYLUS	SERVIERES	François		POUSSOU	Gisèle	
CAYRAC	VIEILLAME	Raymond		DAMAGGIO	Gisèle	X
CAYRIECH	JULIEN	Jérôme	X	DONNADIEU	Jean-Louis	
CAZALS	BAGES	Catherine		EVRARD	Thierry	X
CAZES MONDENARD	PAYSSOT	Christophe		ICHES	Nadège	
COMBEROUGER	ABRIAT	Fabian		FIORITO	Samuel	
CORBARIEU	GAYRAL	Jacques	X	TORNER	Louis	
CORDES TOLOSANNES	DELLAC	Patrick		SEVEGNES	Olivier	X
COUTURES	MORO	Géraldine		PILATI	Ludovic	
CUMONT	SANCEY	Alain		GUIRBAL	Jean-Jacques	
DIEUPENTALE	BIERGE	Michel	X	GIGOUT	Pierre	
DONZAC	SOPETTI	Jean-Marc		ANTERRIEU	Thierry	
DUNES	LEMONNIER	Dominique		DELPECH	Michel	
DURFORT LACAPELETTE	PUIGVERT	Patrice		VIDAL	Laurent	
ESCATALENS	DAURE	Gilbert	X	PASIN	Clothilde	
ESCAZEAUX	LATAPIE	Gérard		MARTINET	François	

AR Prefecture

082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ESPALAIS	PINCEMIN	Bernard		BERTHOUMIEU	Jean-Claude	
ESPARSAC						
ESPINAS	FERAL	Daniel		LOMBARD	Jean-Pierre	
FABAS	POZZA	Christian		GRAILHE	Stéphane	X
FAJOLLES	LEGAL	Nadine		MIRAMONT	Alain	
FAUDOAS	DUPONT	Jean-Louis		NEVEU	Jean-Yves	
FAUROUX	VIEILLEVIGNE	Pierre		POUJAL	Julien	
FENEYROLS	ROUX	René		MOLLIMARD	Claire	
FINHAN	DUBEROS	Alain	X	LE THOMAS	Christine	
GARGANVILLAR	GRAULIER	Roland		FILIPE	Jean	
GARIES	TONIN	Philippe	X	BONNECAZE	Laurent	
GASQUES	FOUCAULT	Marc	X	MANDERSCHEID	Florence	
GENEBRIERES	ESCALETTE	Pascal		BALAT	Benoit	
GENSAC	FABAROL	Françine	X	PIZZOLATO	Carole	
GIMAT	DIANA	Bernard		ANGLADE	Jean-François	
GINALS	CADILHAC	Jean-Louis	X	COUTANCIER	Jean	
GLATENS	THAU	Philippe		RENARD	Claude	
GOAS	SENTIS	Jean-Claude	X	MOULY	Michel	
GOLFECH	BOCQUILLON	Patrice	X	DEPASSE	André	
GOUDOURVILLE	DAWANCE	Yoann		BARNAC	Jacques	
GRAMONT	DONNET	Christian	X	UFFERTE	Alain	
GRISOLLES	CASTELLA	Serge	X	SUBERVILLE	Christophe	
LABARTHE	RESSIJAC	Serge		NOUGAYREDE	Bernard	
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC	Pascal		FOURTANET	Christelle	X
LABASTIDE DU TEMPLE	LACROIX	Frédéric		PAILLAS	Eric	
LABASTIDE ST PIERRE	BEQ	Jérôme		BOCHU	Jean-Luc	
LABOURGADE	BOLZONI	Thierry		SAMAIN	Hugues	
LACAPELLE LIVRON	FRAYSSE	Dominique	X	VIGUIÉ	Jean-Philippe	
LACHAPELLE	MEUNIER	Vincent		VANNESTE	Bernard	
LACOUR DE VISA	VIALARET	Francis		GARRET	Guillaume	
LACOURT ST PIERRE	PIZZINI	Françoise		ALFONSO	David	
LAFITTE	MASSON	Michel		BOUCHARD	Sylvain	X
LAFRANCAISE	SEGONNE	Franck		BOUZEID	Joseph	
LAGUEPIE	BALAT	Marc		CROS	Emmanuel	
LAMAGISTERE	DOUSSON	Bruno	X	PINETRE	Michel	
LAMOTHE CAPDEVILLE	GABACH	Alain		SOULAYRÈS	Isabelle	
LAMOTHE CUMONT	MATHEVON	Yann		DABASSE	Jean-Pierre	
LAPENCHE	GUIGNARD	Didier	X	CASTEBRUNET	Florian	
LARRAZET	THAU	Didier		GIRAUDOT	Léa	X
LA SALVETAT BELMONTET	PEZOUS	Bernard		LASFARGEAS	Thierry	
LAUZERTE	ZULIAN	Fernand	X	BASSO GUICHARD	Claire	
LAVAURETTE	PASSEDAT	Nils		BEDEL	Gwendal	
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	MICHEL	Jacques	X	QUINTALLET	Maurice	
LAVIT DE LOMAGNE	HYGONENQ	Brigitte	X	VALLEZ	Cédric	
LE CAUSE	LEFEBVRE	Jean-Michel		COUREAU	Pierre	
LEOJAC	QUATRE	Christian		MAZILLE	Pierre	X
LE PIN	FUSINA	Philippe		LARUE-DORCHIES	Jocelyne	
LES BARTHES	MIRAMONT	Jean-Marc		LEMOUZY	Fabienne	
L'HONOR DE COS	ROBERT	Jean-Paul	X	METTEFEU	Bernard	
LIZAC	GARGUY	Bernard	X	FREYTAG	Uwe	
LOZE	BOULPICANTE	Raymond	X	TESTAS	Pierre	
MALAUSE	MAERTEN	Marie-Bernard	X	ALY-BERIL	Eliot	
MANSONVILLE	GUIZOT	Danielle	X	ESCUDE	Vanessa	
MARIGNAC	RINALDI	Patrick		BUSSO	Claude	
MARSAC	LE GUILLOU	Michel		NOBY	Jean-Claude	
MAS GRENIER	ESTANOVE	Philippe	X	ROUS	Gilles	
MAUBEC	AUGUSTE	David	X	FERRADOU	Jean-Claude	
MAUMUSSON	BIOLATO	Jean-Marie		DABASSE	Daniel	
MEAUZAC	SALITOT	Yves	X	LACOMBE	José	
MERLES	HOZJAN	Christian		FEUTRIER	Francis	X
MIRABEL	LINSTRUISEUR	Françine	X	PRADEL	Nicole	
MIRAMONT DE QUERCY	DELVOLVE	Guillaume		GUICHARD	Baptiste	
MOISSAC	THIERS	Jean-Christophe		LERMINEZ	Philippe	
MOLIERES	HÉBRAL	Valérie		BELREPAYRE	Rémy	X
MONBEQUI	MICHEL	Pascal		DEJEAN	Sébastien	
MONCLAR DE QUERCY	EMBOULAS	Didier		COLMAGRO	Jean-Jacques	X
MONTAGUDET	BENOIS	Jean		BERNARD	Colettte	
MONTAIGU DE QUERCY	ALBUGUES	Patrice		COURRECH	Francis	
MONTAIN	DELLUC	Pierre		SANAC	Christophe	
MONTALZAT	ESCROUZAILLES	Danielle		NAUROY	Monique	
MONTASTRUC	COSTES	Anthony	X	FREMONT	Patricia	
MONTAUBAN	BERLY	Marie-Claude	X	BOUTON	Bernard	
MONTBARLA	BLEU	Jacques	X	DARNIÉRE	Dominique	
MONTBARTIER	BALADIÉ	Jean-Claude	X	ROGE	Jean-Louis	
MONTBETON	BEDOS	Danielle		GRAND	Paul	X

AR Prefecture

082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
MONTECH	BELY	Robert	X	GAUTIÉ	Claude	
MONTEILS	MASSALOUP	Christophe		COLOS	Bertrand	X
MONTESQUIEU	FEAU	Annie		LOUSSERT	Bérangère	
MONTFERMIER	LANDOU	Thierry	X	NADALIN	Karine	
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard		DARPARENS	Fabien	
MONTJOI	BRUEL	Didier	X	TISSEDRE	Christian	
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS	Christian		FAURÉ	Mickaël	
MONTRICOUX	BOUISSET	Gérard	X	JANNIN	Michel	
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude	X	LAMERA	Emeline	
NEGREPELISSE	FERRET	Jean-Luc		VIREL	Delphine	
NOHIC	NIERENGARTEN	Annie	X	DESMOULIN	Dominique	
ORGUEIL	PUJOL	Marc		RIVERA	Antonella	
PARISOT	CASTELNAU	Jacques	X	CHEVALERIAS	Dimitri	
PERVILLE	VIGROUX	Alain	X	CAYRE	Adrien	
PIQUECOS	HEMMER	Sylvain		MELO	Vitor	X
POMMEVIC	DELACHOUX	Jean-Paul	X	DELONCLE	Yannick	
POMPIGNAN	LAMOURY	Pascal	X	FRISA	Jean-Luc	
POUPAS	GUERIN	Pascal		LANIESSE	Bernard	
PUYCORNET	POÉZÉVARA	Christine		TRILLES	Jérémie	
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	BREIL	Yannick		DIRAT	Yannick	
PUYGAILLARD DE QUERCY	GAILLARD	David		LACOMBE	Cyril	
PUYLAGARDE				VIROLLE	Alain	
PUYLAROQUE	BELON	Daniel		MORIN	Daniel	X
REALVILLE	CHANRION	Jean-Luc	X	MOURGUES	André	
REYNIES	PUJOL	Christian	X	VIGOUROUX	Claude	
ROQUECOR	DECAUNES	Jean-Pierre	X	VILLENEUVE	Jean-Pierre	
SAUVETERRE	BELVEZE	Jean-Marc		COENEN	Charles	
SAVENES	VAN DE VONDELE	Laurent		MAMPRIN	Thierry	
SEPTFONDS	GAZAL	Hervé		BETAILLE	Laurent	
SERIGNAC	BRINGAY	Climène	X	LAGARDE	Christian	
SISTELS	QUARGENTAN	Jacques	X	CLUZET	Christophe	
ST-AIGNAN	FOURNIÉ	Philippe		DUSSEAU	Christian	X
ST-AMANS DE PELLAGAL	AURIENTIS	Pascal	X	LAMARINIE	Julien	
ST-AMANS DU PECH	DOUMERGUE	Didier		MERLY	Julien	
ST-ANTONIN NOBLE VAL	RENAULT	François	X	PAPADOPOULO	Alexandra	
ST-ARROUMEX	LAVERGNE	Yannick		DELLAC	Jean-Marc	
ST-BEAUZEIL	POST	Leendert		GUINGAL	Claude	X
ST-CIRICE	TRAMUZZI	René	X	PARDON	Dominique	
ST-CIRQ	BAILLS	Franck	X	ROUZIES	Guy	
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Frank	X	PAOLETTI	Jean-Pierre	
ST-ETIENNE DE TULMONT	AUFRERE	Bruno	X	RIQUELME	Nicolas	
ST-GEORGES	PAGES	Yves	X	DERAMOND	Philippe	
ST-JEAN DU BOUZET	BORGOLOTTO	Michel		DUILHÉ	Geneviève	
ST-LOUP	REBEL	Stéphane		LAJANTE	Denis	
ST-MICHEL	POLVANI	Pascal		MARTINEZ	Fabienne	
ST-NAUPHARY	LACAM	Sébastien	X	PECQUENARD	Caroline	
ST-NAZAIRE DE VALENTANE	BARRA	Jean-Pierre	X	DALARD	Mathieu	
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	GARDELLA	Serge	X	CORTESE	Robert	
ST-PAUL D'ESPIS	POCA	Josiane	X	LARET	Claude	
ST-PORQUIER	FOSSEZ	Éric	X	PEYRUSSE	Jean-Luc	
ST-PROJET	ESTRIPEAU	Jean-Paul	X	PISANI	François	
ST-SARDOS	CAYROU	Hervé	X	MAGNÉ	Valérie	
ST-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT	Claude	X	GASC	Gérard	
ST-VINCENT LESPINASSE	TRISTAN	Damien		CHARLES	Denise	X
STE-JULIETTE	ENGELS	Eduard		TERRAT	Pascal	
TOUFFAILLES	BARREAU	Jean-Michel		LAFAGE	Philippe	
TREJOULS	DESCHAMPS	Francis		CRANSAC	Sylvain	
VAISSAC	MEILLEURAT	Jean-Pierre	X	GRANDJEAN	Nicolas	
VALEILLES	CREHEN	Michel	X	DEVY	Nicolas	
VALENCE D'AGEN	GROUSSOU	Bernard	X	PÈRE	Catherine	
VAREN	HEBRARD	Pierre	X	CABARÉS	Claude	
VARENNES	BUDZYNSKI	Jérôme		ALBINET	Alain	
VAZERAC	LESTRADE	Christian		BERGOGLIO	Irène	
VERDUN SUR GARONNE	LAVEDRINE	Sophie	X	MARC	Raphaël	
VERFEIL SUR SEYE	BAYLAC	Fernand	X	POUX	François	
VERLHAC TESCOU	DUCOS	Jean-Jacques	X	EMPTAZ	Sabine	
VIGUERON	LACROIX	Franck	X	GALLINA	Pierrette	
VILLEBRUMIER	BLANC	Pierre		GITOUT	Jean-Claude	
VILLEMADE	LABRUYERE	Françis		BROUSSE-BOURNET	André	X

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

Pouvoirs :

DELEGUÉ(E)S DONNANT LE POUVOIR			DELEGUÉ(E)S RECEVANT LE POUVOIR		
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	PRENOM	COMMUNE
LATAPIE	Gérard	ESCAZEAUX	TONIN	Philippe	GARIES
THIERS	Jean	MOISSAC	GAYRAL	Jacques	CORBARIEU
FEAU	Annie	MONTESQUIEU	BLEU	Jacques	MONTBARLA
SALOMON	Bernard	MONTGAILLARD	MEUNIER	François	CASTERA BOUZET

Membres en exercice : 195
Membres présents : 109
Membres excusés : 82

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir : 4

Assistaient également à la séance :

M. DE CARLI, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montauban
M. BELLOC, Conseiller départemental, représentant M. WEILL, Président du Conseil départemental
M. VAISSIERES, Conseiller départemental du canton Aveyron-Lère
M. PEZOUS, Président AMF 82
M. AILHAS, Responsable du Service Gestion Comptable de Tarn-et-Garonne
M. HENRY, Directeur territorial ENEDIS
M. PENET, Directeur territorial GRDF
M. CREUX, Directeur développement territorial EDF
M. TISSOT, Directeur ORANGE
M. TELLIER, Maire de Nègrepelisse
Mme VILLALTA, interlocutrice privilégiée ENEDIS
M. BRAS, Conseiller collectivité GRDF
Mme COUSY, chargée de mission transition énergétique Conseil départemental
M. ABADIE, Délégué régional Occitanie IGN
M. BOUET, Directeur de Soélia
et le personnel du SDE 82

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

PCRS : APPROBATION CONVENTION IGN

Dans le cadre des obligations réglementaires imposées par la loi LOM, la réforme DT-DICT et l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018, le Tarn-et-Garonne s'engage dans la production d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS image) sur l'ensemble de son territoire. Ce référentiel cartographique à très haute précision (classe A) est indispensable pour localiser les réseaux souterrains sensibles, fiabiliser les travaux en voirie, sécuriser les infrastructures et améliorer la gestion des crises.

Le Président informe les membres du Comité syndical d'une convention entre le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn-et-Garonne (SDE 82) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), qui formalise une coopération publique structurée autour d'un objectif d'intérêt général. Ce partenariat repose sur l'article L.2511-6 du Code de la commande publique, permettant de déroger à l'obligation de mise en concurrence dans le cadre d'une coopération entre entités publiques.

L'IGN prend en charge la production technique (prises de vues aériennes, traitements d'images, aérotriangulation, orthophotographie), le pilotage global du projet, ainsi que la gestion des sous-traitants. Le SDE 82 assure la maîtrise d'ouvrage locale, le portage du dossier de financement FEDER, l'animation départementale, et la diffusion des livrables via la plateforme OPenIG.

La gouvernance s'articule autour d'un comité de pilotage (orientations stratégiques, validation des livrables) et d'un comité de suivi (suivi technique, validation des spécifications, animation locale). L'ensemble des données produites sera diffusé en open data, sous licence Etalab 2.0, garantissant une libre réutilisation tout en assurant une traçabilité des sources.

Le coût total prévisionnel du projet est estimé à 1 175 423 € HT, dont 390 279,42 € HT pourraient être pris en charge par une subvention FEDER (taux de 60 % sur les dépenses éligibles). La participation directe du SDE 82 s'élève à 697 234,00 € HT (836 680 € TTC), versée à l'IGN en trois acomptes successifs, complétés par un solde final à la réception des livrables.

Ce projet constitue un socle stratégique pour la modernisation de la cartographie publique en Tarn-et-Garonne, au service de la sécurité, de la planification territoriale et de la transition numérique des collectivités.

En conséquence, le Président propose aux membres du Comité syndical de l'autoriser à signer la convention évoquée ci-dessus, ainsi que tous les documents y afférents.

DECISION

Les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, autorisent à la majorité le Président à signer la convention avec l'IGN dans le cadre du PCRS, ainsi que tous les documents y afférents.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Jacques GAYRAL

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE TARN-et-GARONNE

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

Convention n° 40002230

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC

pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département du Tarn-et-Garonne au format d'échange PCRS

(Plan de Corps de Rue Simplifié)

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne, dont le siège est 78 Avenue de l'Europe - 82000 Montauban, représenté par son Président, Monsieur Jacques GAYRAL,

ci-après désigné par les termes « **SDE 82** »,

d'une part,

Et

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est au 73 avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Sébastien SORIANO,

ci-après dénommé « **IGN** »

d'autre part,

l'**IGN** et le **SDE 82** étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie »

l'**IGN** et le **SDE 82** étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Partenaires » ou le « Partenaire »

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Vu le protocole national d'accord de déploiement d'un plan corps de rue simplifié (PCRS) conclu le 24 juin 2015 ;

Vu l'objet du mandat donné à l'IGN par la Direction générale de la prévention des risques, en date du 11 juillet 2019 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

PREAMBULE **3**

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS **7**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION **8**

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION **8**

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION **8**

ARTICLE 4 : LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION **9**

ARTICLE 5 : COMITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI **9**

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT **12**

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES **12**

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELECTUELLE **13**

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ **14**

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE **15**

ARTICLE 12 : Résiliation **16**

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE **16**

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE – LITIGES **16**

ANNEXE 1 : ORTHOPHOTOGRAPHIE PCRS **18**

ANNEXE 2 : ACTIONS ET CALENDRIER DE PRODUCTION **24**

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE **26**

ANNEXE 4 : HÉBERGEMENT ET DIFFUSION **27**

ANNEXE 5 : LICENCE **27**

ANNEXE 6 : MANDAT DGPR RELATIF AU RÔLE DE L'IGN SUR LE PCRS **30**

PREAMBULE

A. Contexte

Les évolutions climatiques et démographiques, ainsi que leurs conséquences sociales, économiques et environnementales, soumettent le territoire du Tarn-et-Garonne à d'importantes pressions et mutations. Il s'agit de planifier l'adaptation du territoire à ces tendances de long terme. Il s'agit aussi de sécuriser les équipements publics sensibles ou nécessaires pour la gestion des crises actuelles et futures.

Dans ce contexte la géolocalisation précise des équipements dans un référentiel à très grande échelle (RTGE) de l'espace public devient à la fois une nécessité technique et une obligation légale.

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

D'une part la loi d'orientation pour les mobilités (LOM) amène à connaitre précisément les équipements dans un rayon de 200 m à proximité des points arrêts de transport collectif. Cette obligation s'impose aux autorités organisatrices de mobilités (Régions, Départements, EPCI ayant pris la compétence, Syndicats mixtes de Transport l'exerçant).

D'autre part, pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application le 1er juillet 2012.

Cette réforme introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans les travaux sur l'espace public :

- les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers ;
- les exploitants de réseaux doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages.

À ce titre, ils doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen du guichet unique. Les entreprises de travaux doivent quant à elles attester des compétences liées à la nature des travaux qu'elles exécutent.

Face à la grande diversité des fonds de plan utilisés pour localiser les réseaux enterrés et compte tenu, parfois, du manque de qualité et de précision de l'information contenue dans ces plans, un volet cartographique a été ajouté à cette réforme « DT-DICT ». C'est l'objet du protocole d'accord national conclu le 24 juin 2015 par le CNIG, la FNCCR, l'AMF, l'ARF, l'ADCF, l'AFIGEO, la chambre syndicale nationale des géomètres topographes, l'IGN, l'OGE, GRDF et Enedis (ex-ERDF). Ce protocole prévoit la mise en place d'un fonds topographique unique, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PRCS).

L'objectif de ce standard cartographique est double :

- améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose l'utilisation d'un fond de plan PCRS au plus tard le 1er janvier 2026 pour localiser tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, implantés sur l'ensemble du territoire ainsi que les ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE. Exploitants et collectivités doivent donc adapter leurs outils cartographiques pour être en mesure de cartographier les réseaux nouveaux avec une précision de classe A (40 cm, ce qui revient à effectuer des relevés à 10 cm de précision), et assurer l'amélioration progressive du stock de données cartographiques en les géo-référençant. La constitution simultanée d'un fond de plan de cohérence géométrique en classe A représente une nécessité autant qu'une opportunité de mutualisation pour tous ces acteurs.

B. Emergence du projet de PCRS sur le territoire du Tarn-et-Garonne

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn et Garonne (SDE 82) est un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre regroupant l'ensemble des communes du département du Tarn et Garonne. Créé en 1938 pour assurer le développement et le renforcement des réseaux d'électricité en Tarn et Garonne, le SDE 82 a progressivement élargi ses domaines d'intervention. Il est aujourd'hui doté des compétences suivantes : électricité, gaz, éclairage public, infrastructure de recharges pour véhicules électriques En outre dans le cadre de domaines d'action complémentaires le SDE 82accompagne aussi ses membres dans les actions mutualisées.

Dans le cadre de ses missions le SDE 82 gère et exploite de façon directe ou indirecte un nombre important de réseaux.

C'est à ce titre que le SDE 82 a pris la décision d'agir en tant que maître d'ouvrage de l'élaboration et du suivi du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS). Dans ce cadre, le SDE 82 assure le rôle d'autorité Publique Locale Compétente (APLC) pour la constitution et le suivi du PCRS en Tarn et

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

Garonne (délibération 20241217_15 du 17 décembre 2024)

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est un établissement public de l'État à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la double tutelle des ministres chargés du développement durable et des forêts.

Ses missions de service public sont définies par le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011. Elles prévoient de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'en faire des référentiels géographiques utilisables par le plus grand nombre, et de diffuser les informations correspondantes. Elles consistent également à élaborer et mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales. L'IGN produit toutes les représentations appropriées des données ainsi rassemblées, les diffuse et les archive.

Par son mandat en date du 11 juillet 2019 à l'IGN, la Direction générale de la prévention des risques précise le rôle actif de l'IGN dans le déploiement du PCRS. Ce rôle repose sur un processus de production articulé avec les dynamiques des communautés d'acteurs locaux et animé au niveau national afin de favoriser l'émergence et la diffusion d'un socle commun de base des PCRS sur l'ensemble du territoire national.

En parallèle, le contrat d'objectifs et de performance 2019-2023 de l'IGN prévoit une intervention de l'IGN dans la constitution des Plans de corps de rue simplifiés (PCRS) en concertation avec les collectivités et les opérateurs de réseaux.

Pour mener à bien ces actions, l'IGN s'est engagé dans une politique de partenariat résolument ouverte aux niveaux européen, national et régional, conformément à la 23ème recommandation du rapport au gouvernement de Madame la Députée Valéria Faure-Muntian, rendu public le 20 juillet 2018.

Ce rapport reconnaît la place centrale de l'IGN en tant que producteur de données géographiques souveraines. Il démontre aussi la nécessité de renforcer les collaborations entre acteurs publics autour de projets communs, afin d'assurer une meilleure coordination entre les organismes qui produisent des données géographiques.

La production PCRS sur le territoire du Tarn-et-Garonne répond ainsi aux objectifs de l'IGN dans le cadre du déploiement du PCRS sur le territoire national conformément au mandat confié par la DGPR à l'IGN.

Dans cet esprit de partenariat qui caractérise aussi bien la démarche des Parties que la démarche de l'IGN, une concertation a été menée en 2024 pour l'acquisition d'un référentiel régional à très grande échelle, à l'initiative du SDE 82, - en tant qu'Autorité publique locale compétente (APLC) pour la constitution du PCRS.

C. Forme juridique de la coopération entre les Parties

La coopération entre les Parties, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur et concerne :

- **la constitution d'un PCRS image sur le territoire du Tarn-et-Garonne**

Cette coopération doit permettre de répartir la maîtrise d'ouvrage et le financement de chacune des composantes suivantes du Projet : production et traitement de données, contrôles qualité (interne et externe), animation territoriale et pilotage, hébergement et diffusion.

Par conséquent, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L.2511-6 du Code de la commande publique susvisé qui prévoit que :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- *1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;*
- *2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »*

En effet, par ce dispositif, les contrats conclus entre des pouvoirs adjudicateurs pour la mise en œuvre d'une action de coopération sont considérés comme relevant des « relations internes au secteur public » (chapitre 1er du titre Ier du Livre V de la deuxième partie du code de la commande publique) ; ils demeurent des marchés publics mais échappent aux obligations de mise en concurrence.

Dans ce cadre les Parties s'engagent, en vue d'assurer conjointement la réalisation de leurs missions de service public, à réaliser de manière coordonnée et mutualisée une base socle PCRS sur le territoire du Tarn-et-Garonne.

Cette coopération obéit à des considérations d'intérêt général. Les données socle orthoimage PCRS ainsi produites seront disponibles gratuitement (opendata) et ne feront pas l'objet de commercialisation.

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention, ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

PCRS image : le PCRS image est défini par le standard CNIG. Il s'agit d'une orthophotographie très haute résolution, issue de photographies aériennes traitées pour éliminer les déformations dues au relief et à la perspective. A l'issue des traitements, le résultat est une image géoréférencée notamment utile pour servir de fond de plan pour prendre des mesures ou être superposée à d'autres couches d'information telles que les réseaux.

Convention : désigne la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Connaissances Antérieures : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégés et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à l'exécution de la Convention.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

Projet : objet de la présente Convention. Le Projet, son objet et ses objectifs sont définis ci-après.

Résultat : désigne l'orthophotographie « PCRS image » qui sera produite sur le territoire du Tarn-et-Garonne dans le cadre de la Convention.

Eléments Préparatoires : désigne les éléments réalisés dans le cadre de la Convention pour l'obtention du Résultat.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est généralement pas connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le Savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de leurs missions de service public respectives, et compte tenu de leurs capacités techniques, financières et institutionnelles complémentaires décrites en préambule, les Parties s'entendent pour produire de manière coordonnée et mutualisée un plan de corps de rue simplifié image - PCRS image sur le territoire du Tarn-et-Garonne.

L'objet de la présente convention est de définir les droits et obligations de chacune des Parties ainsi que les modalités de leur coopération.

La présente convention ne prévoit pas les conditions de maintenance du plan. Celle-ci fera l'objet de discussions et d'un conventionnement éventuel entre les Partenaires.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire, pour une durée de deux saisons d'acquisitions aériennes pleines plus un an (une saison d'acquisition en métropole couvre la période allant de début mars à mi-octobre +/-15j en fonction de la latitude).

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Nonobstant le terme ou la résolution de la Convention, les articles de la Convention relatifs à la Propriété intellectuelle, à la Publication et communication des Résultats et à la Confidentialité demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du plan de corps de rue simplifié image - PCRS image sur le territoire du Tarn-et-Garonne et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à cette coopération.

3.1. OBJECTIFS COMMUNS DE LA COOPERATION

La coopération a pour objectif de produire une orthophotographie « PCRS image » commune sur le territoire du Tarn-et-Garonne.

3.2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de cette coopération :

> La prise de vues aériennes, la stéréopréparation et la production des orthoimages PCRS seront assurées par un prestataire de service sélectionné par l'IGN dans le cadre d'un marché public.

L'IGN s'engage à assurer le suivi et la gestion de la sous-traitance pour :

- la prise de vues aériennes et le traitement des images en vue de la réalisation du PCRS image du territoire du Tarn-et-Garonne. Ces prises de vues aériennes sont prévues d'être réalisées selon un découpage géographique en blocs (cf. Annexe 1). L'IGN se réserve néanmoins le droit de modifier ces plans de vol en fonction de contraintes techniques ou d'autorisation de vol par les autorités compétentes ;
- la stéréopréparation et l'aérotriangulation ;
- la réalisation des orthoimages ;

L'IGN s'engage également à assurer le pilotage des productions (suivi et rapportage techniques,

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

administratifs et financiers).

SDE 82 s'engage à :

- déposer auprès de la Région Occitanie, autorité de gestion des fonds européens, un dossier de financement sur le Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 ;
- effectuer les demandes de fonds y compris une avance à la fin des prises de vues conformément aux règles du PO FEDER 21-27. La Région recommande à SDE 82 de déposer un dossier partenarial compte tenu de la nature de la convention. L'IGN assistera le SDE 82 pour le montage du dossier FEDER et fournira toutes les pièces justificatives administratives et financières nécessaires à l'instruction du dossier FEDER.

SDE 82 s'engage à :

- suivre les contrôles intermédiaires des orthophotographies produites avec l'IGN ;
- animer la concertation sur le département du Tarn-et-Garonne de manière à s'assurer que les spécifications techniques et juridiques des données produites correspondent aux besoins opérationnels des acteurs locaux ;
- assurer les animations pédagogiques à destination des acteurs locaux et régionaux ainsi que les intermédiations nécessaires à la bonne utilisation des données produites ;
- réceptionner les livrables, en assurer l'hébergement et la diffusion.

Le programme d'actions en annexe 2 précise les contributions attendues des Parties.

ARTICLE 4 : LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la Convention, les actions de la coopération seront réalisées par le personnel des Parties, et mobiliseront selon les besoins des prestataires des Parties.

Les actions de la coopération pourront être réalisées dans les locaux des Parties.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux d'une autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné à l'article 5 auront lieu, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties ou par visioconférence.

ARTICLE 5 : COMITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI

5.1 LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

pour l'IGN :

- le délégué régional Occitanie et/ou son représentant ;
- le chef du Service des partenariats et des relations institutionnelles (SPRI) et/ou son représentant ;
- le chef du Service des Projets et des Prestations (SPP) et/ou son représentant.
- le chef du Service de l'imagerie et de l'aéronautique (SIA) et/ou son représentant.

pour SDE 82 :

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

- la directrice générale des services et/ou son représentant ;
- le chef de projet PCRS.

Le comité de pilotage est chargé :

- de veiller au bon avancement du Projet ;
- de prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;
- des grandes orientations du Projet et notamment la programmation des zones à traiter ;
- de constater la conformité de l'orthophotographie PCRS ;
- de proposer le cas échéant des avenants à la Convention ;
- de décider des actions de communication qu'il juge nécessaires ;
- et de procéder à la validation finale des objectifs communs.

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin, *a minima* chaque semestre, ou à la demande expresse de l'une des Parties. Le comité de pilotage peut inviter des partenaires du Projet en fonction de l'ordre du jour.

5.2 LE COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

pour l'IGN :

- le délégué régional Occitanie et/ou son représentant ;
- le chef du Service des Projets et des Prestations (SPP) et/ou son représentant ;
- le chef du Service de l'Imagerie et de l'Aéronautique et/ou son représentant ;

pour SDE 82 :

- le président et / ou son représentant ;
- la directrice générale des services et/ou son représentant ;
- le chef de projet PCRS et/ou son représentant .

et s'élargit aux partenaires suivants :

- les EPCI à fiscalité propre ;
- les AODE de distributeurs non nationalisés (régies, sicae …) ;
- la Région Occitanie : elle contribue à travers un arbitrage auprès des instances européennes pour l'accès aux fonds FEDER.

Le comité de suivi, avec l'appui technique d'ENEDIS en tant qu'observateur, pourra donner son avis sur :

- les spécifications techniques proposées et s'assurera du respect de celles-ci ;
- les conditions de diffusion des produits intermédiaires (clichés…).

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

Selon l'ordre du jour et en fonction des compétences requises, des personnes extérieures au comité de suivi pourront éventuellement être conviées aux réunions.

Le comité de suivi est chargé du suivi opérationnel de la Convention. Il est chargé notamment :

- de mettre en œuvre les orientations définies par le comité de pilotage ;
- de valider les spécifications techniques qui seront proposées en cours du projet ;
- de suivre, au moyen d'indicateurs, l'avancement des objectifs de la Convention ;
- de valider les solutions à apporter aux éventuelles difficultés remontées par une des Parties ;
- d'instruire les évolutions et de les présenter au comité de pilotage pour décider de leur prise en compte ;
- de préparer les décisions à présenter au comité de pilotage.

Le comité de suivi se réunira autant que de besoin, *a minima* chaque trimestre, ou à la demande expresse de l'une des Parties. Le comité de suivi sera enfin chargé de définir les actions de communication qu'il jugera nécessaires.

5.3 REGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES

Toutes les décisions des comités sont prises à la majorité simple de leurs membres présents ou représentés.

Les réunions du comité font l'objet de comptes-rendus rédigés par une Partie et transmis aux autres Parties dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion. Chaque compte-rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte-rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit par une Partie.

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'annexe financière (annexe n°3) précise les coûts HT prévisionnels pour chaque action du programme, la répartition des coûts prévisionnels supportés par chacune des Parties, ainsi que la répartition des financements apportés par chacune des Parties.

Le SDE prendra à sa charge l'ensemble des dépenses de sous-traitance et de personnel engagées par l'IGN dans le cadre du Projet, estimées à 697 234€ HT (six cent quatre-vingt-six-sept mille euros et deux cent trente-quatre euros hors taxes) à la date de la signature de la convention. Ce montant, soumis à la TVA, sera versé par le SDE 82 à l'IGN selon l'échéancier précisé dans l'article 7.

Pour financer ces dépenses et d'autres parties du programme, le SDE 82 pourra solliciter une subvention auprès de l'Union européenne sur le programme opérationnel FEDER 2021-2027 de la Région Occitanie. Le cas échéant, l'IGN s'engage à fournir les justificatifs de dépenses exigés par le service instructeur du FEDER.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

L'échéancier des paiements pour la production du PCRS image sur le Tarn-et-Garonne est établi sur l'hypothèse d'une production décomposée en plusieurs étapes.

Le SDE 82 versera à l'IGN sa participation financière d'un montant prévisionnel de 697 234 € HT (six cent quatre-vingt-six-sept mille euros et deux cent trente-quatre euros hors taxes) selon l'échéancier suivant :

· un acompte de 10 % soit 69 723,40 € HT (soixante-neuf mille sept cent vingt-trois euros et quarante centimes HT) à la signature de la Convention ;

· un acompte de 20 % soit 139 446,80 € HT (cent trente-neuf mille quatre cent quarante-six euros et quatre-vingts centimes HT) au démarrage des prises de vues ;

· un acompte de 20 % soit 139 446,80 € HT (cent trente-neuf mille quatre cent quarante-six euros et quatre-vingts centimes HT) à la fin des prises de vues ;

· le solde restant sera ajusté en fonction des dépenses réellement supportées par l'IGN pour réaliser les tâches dont le financement relève du SDE 82 (cf annexe n°3 : acquisition images, traitements photos + MNT, validation PCRS image) et sera versé dans un délai de 90 jours après recette conjointe du Résultat. Un délai supplémentaire pourra être accordé par l'IGN au SDE 82 afin que ce dernier puisse percevoir la subvention obtenue dans le cadre du programme FEDER 2021-2027 avant de procéder au règlement du solde.

Les règlements s'effectueront conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique. Le SDE 82 se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement administratif sur le compte ci-dessous :

TITULAIRE DU COMPTE : INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	**Code guichet**	**N° de compte**	**Clé RIB**	**Domiciliation**
10071	75000	00001005161	20	TTPARIS RGF

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 1007 1750 0000 0010 0516 120	TRPUFRP1

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière.

En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concerteront pour actualiser par avenant l'annexe financière.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELECTUELLE

8.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

À condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie concède à l'autre Partie, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation, en tout ou partie, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la Convention et à l'obtention des Résultats.

Cette licence est valable pour le territoire du département du Tarn-et-Garonne. Elle comprend les droits de reproduction, modification, adaptation et – sous réserve de l'application d'une éventuelle clause de confidentialité – communication au public. Elle exclut toute exploitation de ces connaissances antérieures à titre commercial.

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

8.2 ELEMENTS PREPARATOIRES

Les Eléments Préparatoires sont la propriété de la Partie qui les a développés ou obtenus.

Pour l'atteinte des objectifs de la coopération, l'IGN communiquera au SDE 82 ses Eléments Préparatoires suivants : les clichés orientés, les positions et orientations obtenues à partir du calcul d'aérotriangulation ainsi que le rapport d'aérotriangulation.

Le SDE 82 disposera d'un droit de reproduction, de modification et d'adaptation par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports de ces Eléments Préparatoires, aux fins de recaler géométriquement les plans des réseaux pour la mise en œuvre de la règlementation dite « anti-endommagement », principalement le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Le SDE 82 pourra communiquer ces Eléments Préparatoires et concéder des sous-licences sur ces éléments aux tiers exploitants et/ou propriétaires de réseaux, pour les mêmes fins (c'est-dire pour le recalage des réseaux).

Les droits ainsi concédés au SDE 82 le sont à titre non-exclusif, pour le territoire concerné par la coopération et pour une durée de vingt ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Toute utilisation de ces Eléments Préparatoires devra faire mention de leur source et de leur date de production.

8.3 RESULTATS

Les Parties conviennent que les Résultats seront leur propriété conjointe.

Les Parties s'accordent à publier les Résultats sous le statut de la licence Ouverte Etalab 2.0. Les conditions techniques de diffusion (notamment la plateforme Internet de diffusion) ainsi que la date de publication seront convenues ultérieurement par les Parties.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats, dont elle est copropriétaire, sous réserve de mentionner la source et date de production du Résultat.

Au cas où l'une des Parties suspecterait une contrefaçon des Résultats, les Parties se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon. Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les Parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par l'une des Parties à l'autre Partie des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des Parties pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile. En cas d'urgence justifiée, un délai plus court que celui de trente (30) jours calendaires susmentionné pourra être requis par la Partie qui souhaite agir et le notifie à l'autre Partie. La Partie ne participant pas à de telles actions s'engage à fournir toute information ou document qui pourrait être nécessaire au soutien des actions engagées par l'autre Partie.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Néanmoins, les Parties conviennent de se communiquer les Connaissances Antérieures, Eléments Préparatoires, Résultats, Informations Confidentielles et autres données en l'état, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Chacune des Parties utilise et exploite les Connaissances Antérieures, Eléments Préparatoires, Résultats, Informations Confidentielles et autres données qu'elle reçoit des autres Parties à ses seuls frais, risques et périls. En conséquence, aucune Partie n'aura de recours contre une autre Partie à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Antérieures, Eléments Préparatoires, Résultats, Informations Confidentielles et autres données.

Sans préjudice de ce qui précède et des dommages qui pourraient être causés aux tiers, la responsabilité d'une Partie vis-à-vis d'une autre Partie ne peut être recherchée que pour les dommages matériels directs et dans la limite globale, tout préjudice confondu, du coût total du Projet,

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

tel qu'identifié dans l'annexe financière.

De convention expresse entre les Parties, les dommages indirects n'engageant pas la responsabilité d'une Partie vis-à-vis de l'autre comprennent (notamment) : tout trouble commercial quelconque, préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de profit, perte de bénéfice, manque à gagner, perte d'image, perte de production, perte de données et de programmes informatiques.

ARTICLE 10 : NON-EXCLUSIVITE

Les Parties conviennent que les actions menées en commun dans le cadre de la Convention sont non exclusives et que chaque Partie peut conclure des accords similaires avec des tiers.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Les Informations Confidentielles sont :
les Connaissances Antérieures des Parties, ainsi que toutes les informations et/ou données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, communiquées par une Partie à une autre Partie dans le cadre de la Convention, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Informations Confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans les conditions prévues par la Convention. Toute utilisation dans un cadre non prévu par la Convention est proscrite.

La Partie réceptrice prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles. Elle s'engage à apporter aux Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées le même degré de vigilance que celui avec lequel elle traite et protège ses propres informations contre une divulgation publique.

En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation d'Informations Confidentielles, reçues dans le cadre de la Convention, à son personnel ayant à en connaître dans le strict cadre de la Convention, en raison de ses fonctions, et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention audit personnel. Toute autre divulgation par la Partie réceptrice ne pourra être faite qu'après l'accord préalable écrit et exprès de la Partie divulgatrice et sera subordonnée à la souscription préalable, par le tiers destinataire, d'un engagement de confidentialité exprès et écrit dans les mêmes termes.

Chaque Partie transmettra à l'autre les Informations Confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

L'obligation de confidentialité mise à la charge des Parties s'applique à toutes les Informations Confidentielles reçues à l'exception uniquement de celles pour lesquelles la Partie réceptrice pourra prouver :

- qu'elles étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou qu'elles l'ont été par la suite, autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ;
- qu'elles étaient en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il résulte de documents écrits ;
- qu'elles lui ont été transmises légalement par un tiers, sans faute de sa part ;
- qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans violation de la Convention, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès auxdites Informations Confidentielles.

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

En aucun cas, la Partie réceptrice ne pourra se prévaloir d'un transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'égard des Informations Confidentielles qu'elle aura reçues de la Partie divulgatrice. Par conséquent, les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions, devront, sur la simple demande de la Partie divulgatrice, lui être restituées à tout moment et/ou, selon son choix, être détruites par des moyens sécurisés et cette destruction certifiée par écrit, au plus tard trente (30) jours après notification de ladite demande.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

Les Parties ne peuvent s'opposer à la communication d'Informations Confidentielles par l'une ou l'autre d'entre elles, dès lors que leur communication intervient à la demande des autorités judiciaires, des autorités fiscales et/ou des autorités publiques exerçant sur elle un pouvoir de tutelle ou de contrôle. Préalablement à cette transmission, la Partie réceptrice devant transmettre ces Informations Confidentielles en avise par écrit la Partie divulgatrice en produisant les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements inscrits dans la Convention, la Partie plaignante envoie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à la Partie défaillante. L'engagement de la procédure de mise en demeure ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées.

A l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant la réception de cette lettre, la Partie plaignante peut résilier la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante, si celle-ci n'a pas satisfait à ses obligations ou apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. La résiliation prend effet le jour de la réception de cette lettre par la Partie défaillante.

La résiliation n'est pas rétroactive. Sauf en cas de force majeure, la Partie défaillante est responsable des dommages subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Les Parties s'accordent à appliquer l'article 1218 du code civil relatif au cas de force majeure.

En cas d'événement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE – LITIGES

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant la juridiction compétente.

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

Fait à Saint-Mandé en autant d'exemplaires que de Parties,

Pour l'IGN	Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne
Le Directeur général	Le Président
Date :	Date :
Signature :	Signature :

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

ANNEXE 1 : ORTHOPHOTOGRAPHIE PCRS

Couverture :

L'orthophotographie « PCRS image » couvre le département du Tarn-et-Garonne.

L'emprise du chantier correspond globalement à celle du département, étendue d'un buffer de 200m, toute dalle kilométrique commencée étant entièrement acquise. Néanmoins, les PCRS des départements voisins du Tarn (81), de l'Aveyron (12) et du Lot (46) étant suffisamment récents, et les zones limitrophes peu évolutives, les dalles PCRS existantes ne sont pas à revoler ni à reproduire à l'exception de quelques villages qui devront être acquis de nouveau.

Acquisitions aériennes :

Le plan de vol proposé par le prestataire, retenu et validé par l'IGN.

Emprise des PCRS des départements voisins

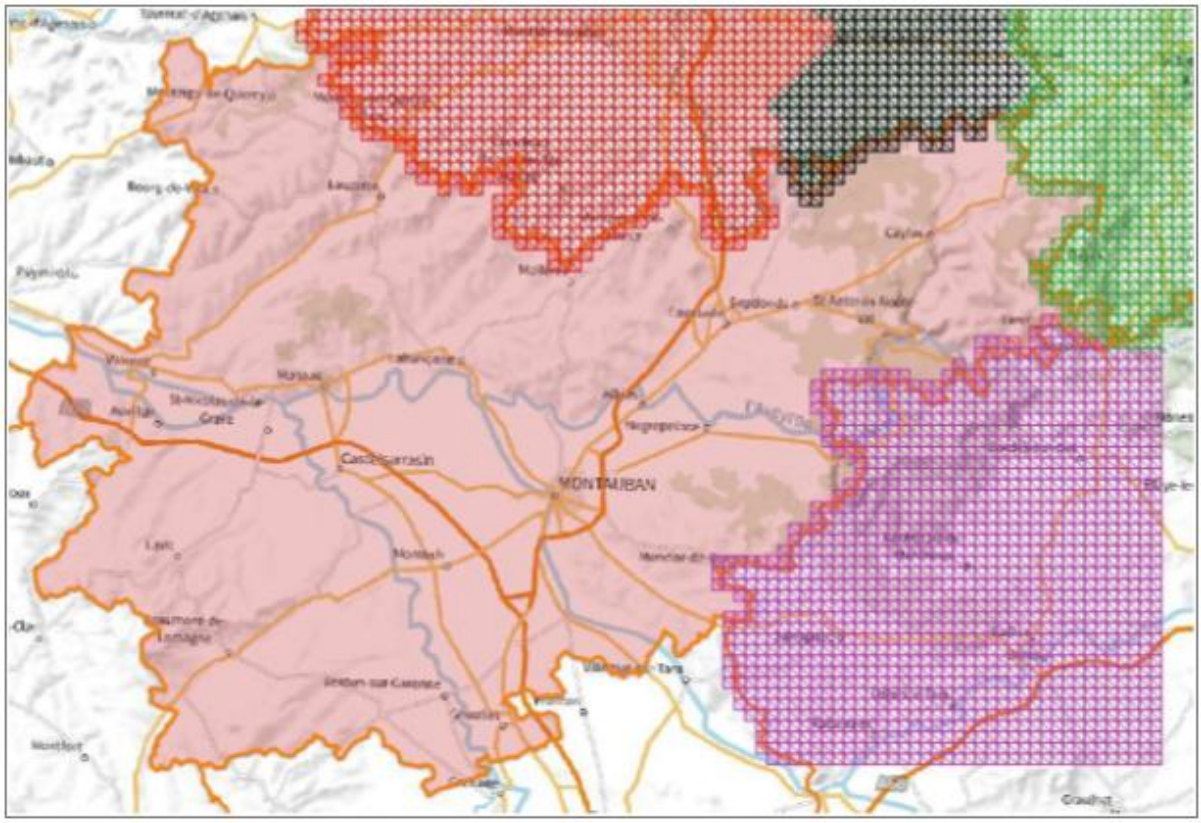

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

Emprise des blocs du PCRS 82

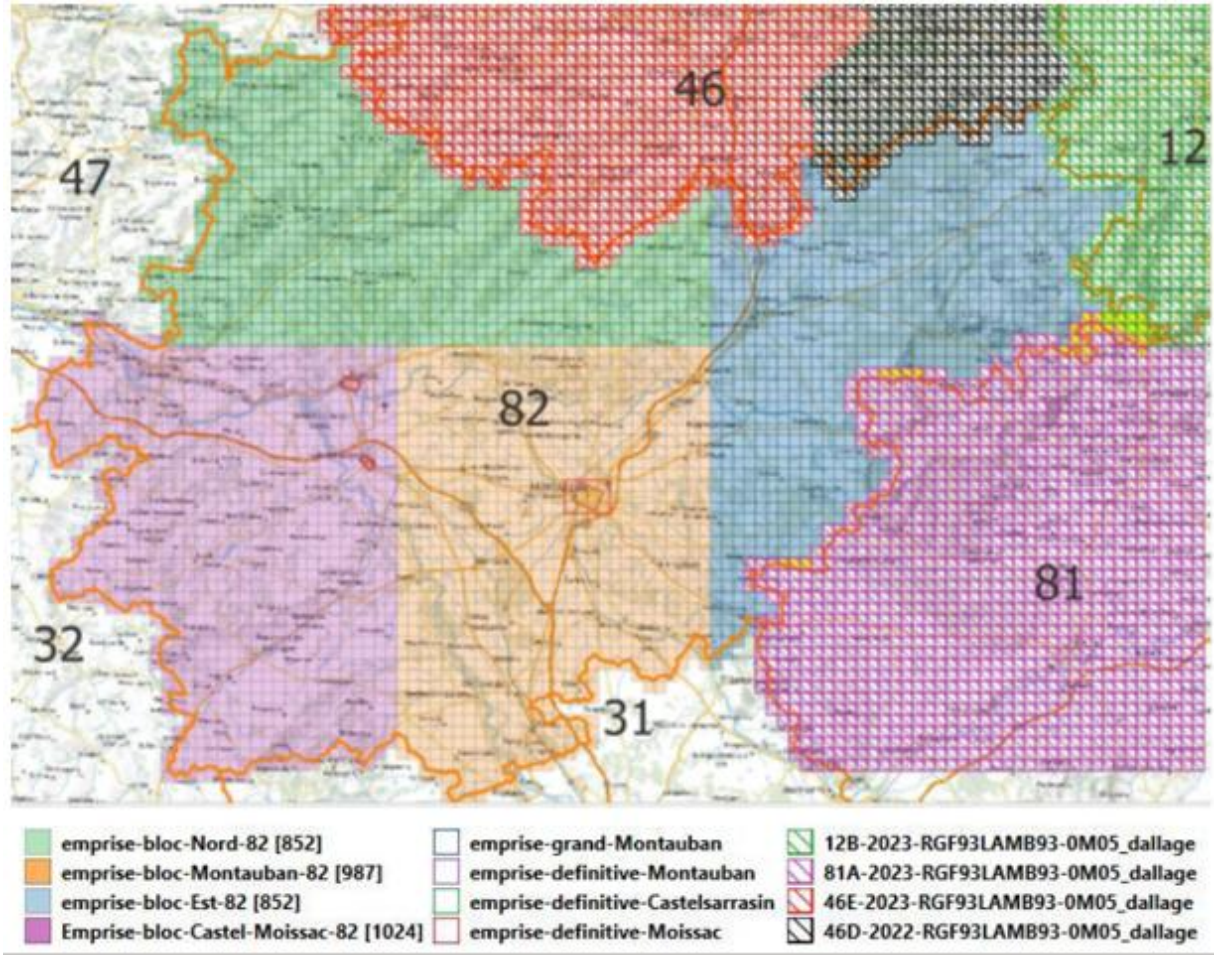

Période des acquisitions aériennes

Dans des conditions météorologiques conformes aux normales, la prise de vue doit pouvoir être réalisée dans la période de hauteur solaire supérieure à 30°.

En dehors de ces créneaux, l'ensemble des parties décidera des modalités d'acquisition en fonction du contexte (possibilité d'abaisser l'exigence de hauteur solaire sur certaines zones rurales pour achever la PVA)

Spécifications

Respect des spécifications minimales du standard PCRS

- Résolution maximale du pixel sur les images brutes : 6 cm ;
- Spécification de devers maximal à l'acquisition : 20% ;
- Les recouvrements minimaux en intra-bande et en interbandes sont attendus à 72%-55% sur la totalité du département ;
- Exactitude planimétrique et altimétrique pour l'aérotriangulation : précision de 7 cm en planimétrie et de 12 cm en altimétrie ;
- Classe de précision pour l'Ortho : 10 cm ;

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

- Hauteur solaire minimum à respecter : partout supérieure à 30° avec un effort à 40° sur les zones urbaines suivantes :
    - Montauban
    - Castelsarrasin
    - Moissac

- Canaux de la prise de vue

Les prises de vues seront réalisées dans les canaux panchromatiques rouge, vert et bleu.

Eléments directement issus de la prise de vue

L'IGN remettra aux Partenaires un dossier de prise de vue pour chaque bloc. Il comprendra les éléments suivants :

- rapport de vol, indiquant notamment les dates et heures des prises de vue, les éventuelles reprises de vol, les conditions météorologiques et les difficultés rencontrées ;
- certificat d'étalonnage de la caméra ;
- caractéristiques de la prise de vue ;

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

- tableau d'assemblage numérique des emprises au format SHP ;
- données de trajectographie après calculs et compensation ;
- photographies RVB 8 bits au format TIF/COG compressé JPG90 - projection RGF93/Lambert 93.

Stéréopréparation et aérotriangulation

Dossier

L'IGN fournira au SDE 82 un dossier comprenant l'ensemble des fichiers nécessaires à l'exploitation du calcul d'aérotriangulation sur un restituteur photogrammétrique (caméra, trajectographie, coordonnées calculées de tous les points d'aérotriangulation, éléments d'orientation des modèles, etc.).

- un fichier texte tabulé détaillant, cliché par cliché, l'orientation définitive des images (position définitive des sommets, angles de la prise de vues dans le système de projection requis), la date et l'heure TU d'acquisition du cliché.
- un dossier d'aérotriangulation qui comprendra au minimum :

- Les résidus en position et angle sur chaque sommet, après le calcul d'aérotriangulation ;
- Sous forme de tableaux dans des fichiers texte :
    - Les coordonnées image de toutes les mesures des points de liaison ;
    - Les coordonnées terrain compensées des points de liaison ;
    - Les coordonnées image de toutes les mesures des points d'appui et de contrôle ;
    - Les coordonnées terrain compensées des points d'appui et de contrôle.
- Un rapport de synthèse de l'aérotriangulation comprenant :
    - Le paramétrage utilisé, en particulier le choix des inconnues et la pondération ;
    - La synthèse des résultats statistiques obtenus dans l'espace image et l'espace terrain pour les points de liaisons, d'appui et de contrôle ;
    - Sous forme graphique, la répartition des points d'appui et la répartition des points de contrôle avec une flèche indiquant graphiquement le résidu ou l'écart planimétrique du point ;
- Les fichiers issus du calcul d'aérotriangulation (de préférence au format Inpho ou PMS3D) ;
- Si non compris dans les livrables ci-dessus : un rapport de connexion des clichés (c'est à dire une carte ou un graphique permettant de juger de la présence de points de liaison intra et inter bande).

Précision nominale

La précision de l'aérotriangulation respectera les critères suivants, calculés à partir d'un ensemble de points de contrôle terrain répartis sur l'ensemble de l'emprise et n'ayant pas servi à la compensation :

- erreur moyenne quadratique (EMQ) planimétrique meilleure que 7 cm ;
- EMQ altimétrique meilleure que 12 cm ;

MNT ayant servi à l'orthorectification

Un MNT sera produit à partir du nuage de points lidar HD. L'IGN mettra à disposition du SDE 82 le MNT ayant servi à l'ortho rectification sous forme de fichiers TIFF géoréférencés.

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

- La dalle sera nommée MNT_DD_AAAA_XXXX_YYYY_PROJ_REFZ.TIF, avec :
  - DD : numéro du département ;
  - AAAA : année de la prise de vue ;
  - XXXX et YYYY les coordonnées kilométriques entières du coin nord-ouest de la dalle sur 4 caractères ;
  - PROJ : projection, pour ce marché LA93 ;
  - REFZ : le système altimétrique IGN69 ou IGN78.

Orthomosaïque

Il s'agit d'un produit de type orthomosaïque numérique couleurs 8 bits à partir des données acquises lors des prises de vues, conforme au standard PCRS CNIG.

La réalisation des orthophotographies devra produire un résultat exempt de tout nuage, sans flou et préservant des éléments tels que les bords de chaussée, voies ferrées, quais, ouvrages d'art, etc. Le PCRS image devra présenter une couverture radiométriquement homogène sur l'ensemble de la zone obtenue, par traitement automatique.

Sa résolution sera de 5 cm. Les dévers sur le mosaïquage final seront inférieurs à 24 %.

Précision nominale, EMQ et seuils

Le tableau ci-dessous définit les valeurs de la précision géométrique ponctuelle (classe de précision), de l'écart moyen maximum et des seuils applicables à l'ortho-image PCRS. Le coefficient de contrôle retenu pour la définition de ces valeurs est égal à 2 conformément à l'arrêté compte de 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales, ou pour leur compte.

	PN (cm)	E_{MoyPos} (cm)	S1 (cm)	S2 (cm)
PCRS Image (orthophotographie)	10	11,25	27	40

Nota :

- PN : Précision nominale 10 cm.
- E_{MoyPos} : Ecart Moyen en Position (moyenne arithmétique des écarts en position) : $E_{MoyPos}=PN*[1+(1/(2*C^2))]$.
- S1 : Valeur du premier seuil au-delà duquel on ne tolère qu'un nombre limité de mesures selon le tableau ci-dessous.
- S2 : Valeur du seuil au-delà duquel on ne tolère aucune mesure.

Le nombre d'écarts admissibles sera conforme au tableau suivant :

N	De 1 à 4	De 5 à 13	De 14 à 44	De 45 à 85	De 86 à 132	De 133 à 184	De 185 à 240	De 241 à 298	De 299 à 359	De 360 à 422	De 423 à 487
N'	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Nombre N' maximum d'écarts dépassant le premier seuil S1 acceptés pour un échantillon de N éléments.

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

Modalités de mise à disposition

Les fichiers sont à livrer sur disque dur externe.

Les éléments de géoréférencement sont intégrés au fichier image.

Images orientées :

- Format de livraison : GEOTIFF COG E90
- Projection : Lambert 93
- Livraison sur disques durs

Orthoimages PCRS :

- Format des dalles : 200 m par 200 m
- Format de livraison : GEOTIFF COG 90
- Projection : Lambert 93*
- Livraison sur disques durs

**Livraison optionnelle en Lambert conique conforme local (CC42 à CC50 suivant la zone)*

Une seule livraison est prévue (une projection, un format d'image).

D'autres livraisons sont possibles incluant :

- Un dallage différent ;
- Une projection différente (2ème livraison en CC par exemple) ;
- Un format image différent (2ème livraison en jp2 par exemple) ;

Chaque livraison supplémentaire est facturée 3000 € HT

Nomenclature des dalles orthoimages :

Les dalles de dimension 200 m x 200 m devront être nommées avec leurs coordonnées du coin Nord-Ouest en nombres pairs, exprimées en hectomètre, dans la projection Lambert 93 comme ceci : XXXX_YYYYY.ext

- XXXX : Abscisse du coin Nord-Ouest de l'image, exprimées en hectomètres sur 4 caractères ;
- YYYYY: Ordonnée du coin Nord-Ouest de l'image, exprimées en hectomètre sur 5 caractères ;
- .ext : Extension des fichiers de format (tif pour le format TIF, ...).

Tableaux d'assemblages des dalles

Les tableaux d'assemblage seront fournis sous la forme de *ShapeFile*.

Chaque objet des couches correspondra à une dalle, et aura comme attribut le nom de la dalle limité aux coordonnées stockées dans un champ DALLE de type Texte.

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

ANNEXE 2 : ACTIONS ET CALENDRIER DE PRODUCTION

Les rôles des Parties dans la constitution du PCRS Image sont les suivants :

Partenaires concernés	Définition des actions	Numéro des actions
IGN	Le suivi du prestataire retenu pour la production des prises de vues aériennes selon le calendrier défini en annexe 2 sur le territoire du département du Tarn-et-Garonne.	Action 1
IGN, SDE 82	Fourniture de données pouvant participer à l'amélioration des livrables attendus et/ou actions mise en œuvre dans le cadre du Projet (dont la densification des points de contrôle de l'aérotriangulation ci et là où le commanditaire le souhaite).	Action 2
IGN	Recette du calcul des aérotriangulations	Action 3
IGN	Recette des orthoimages : • Réalisation de contrôles d'anomalies sur les orthoimages. • Contrôle qualité des orthoimages. • Evaluation du niveau de correction à réaliser.	Actions 4
IGN	Finalisation des images, mise en forme et mise à disposition des livrables aux partenaires conformément à l'annexe 2.	Actions 5
SDE 82	Animer la concertation sur le département du Tarn-et-Garonne de manière à s'assurer que les spécifications techniques et juridiques des données produites correspondent aux besoins opérationnels des acteurs locaux ; Assurer les animations pédagogiques à destination des acteurs locaux et régionaux ainsi que les intermédiations nécessaires à la bonne utilisation des données produites ; Réceptionner les livrables, en assurer l'hébergement et la diffusion.	Action 6

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

Les actions 1, 2, 3, 4 et 5 conduites par l'IGN seront réalisées avec ses propres moyens ou en ayant recours à une sous-traitance sous son seul contrôle.

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire.

Pour le PCRS, le producteur disposera d'un total de 2 saisons pleines pour acquérir les images nécessaires à la réalisation de l'ortho PCRS (une saison d'acquisition en métropole couvre la période allant de début mars à mi-octobre +/-15j en fonction de la latitude).

Le chantier de production de l'orthophotographie est découpé en blocs. Ceux-ci seront livrés à complétion selon l'échéancier suivant :

- T0n est pour un bloc n la date de fin des acquisitions validées par l'IGN, c'est-à-dire lorsque les contrôles ont démontré qu'une reprise de vol n'est plus nécessaire ;
- A T0n + 5 mois, l'IGN livre les images orientées et le calcul d'aérotriangulation ;
- A T0n + 12 mois, l'IGN livre les orthoimages et le reste des données à livrer.

En cas de non complétion d'un ou plusieurs blocs d'un chantier en cours, l'IGN s'engage en fin de saison d'acquisition à analyser la donnée disponible et à livrer ce qui est livrable dans les mêmes délais qu'un bloc fini.

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE

Répartition des coûts HT par nature de dépense

Coût complet du partenariat	Qui supporte directement la dépense ?		
	Règle	IGN	SDE 82
Acquisition images	IGN	270 821 €	/
Traitements photos + MNT	IGN	213 619 €	/
Stéréopréparation (points de contrôle)	IGN - SDE 82	35 568 €	/
Validation PCRS image	IGN - SDE 82	192 915 €	5 000 €
Apport Lidar HD	IGN	279 375 €	/
Apport stéréopréparation	IGN	25 548 €	/
Pilotage du Projet (dont suivi administratif et financier)	IGN - SDE 82	9 860 €	132 717 €
Pilotage de la gouvernance locale	SDE 82	/	10 000 €
Hébergement / diffusion locale	/	/	/
TOTAL PAR PARTIE		1 027 706 €	147 717 €
TOTAL COÛT COMPLET		1 175 423 €	

		IGN	SDE 82
Répartition du coût complet	Clef de répartition	25,94 %	74,06 %
	Montants respectifs des apports	304 923 €	870 500 €

Flux financier induit	**+ 697 234 €**	**- 697 234 €**

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

ANNEXE 4 : HÉBERGEMENT ET DIFFUSION

Le SDE 82 réfléchit à une solution d'hébergement et de diffusion en propre.

A la fin de la convention, le **SDE 82** choisira de souscrire ou non à l'offre de diffusion et d'hébergement sur la Géoplateforme selon les conditions en vigueur.

ANNEXE 5 : LICENCE

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE V 2.0 - Avril 2017

« REUTILISATION » DE L'« INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l'« Information » :

- de la reproduire, la copier ;
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services ;
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre ;
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l'« Information », c'est à dire sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l'« Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple, « Ministère de xxx -Données originales téléchargées sur :

http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l'« Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L'« Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L'« Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l'« Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l'« Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l'« Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L'« Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celle prévue par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'« Information », comme la fourniture continue de l'« Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l'« Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence »(OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

A PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'« Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l'« Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

DEFINITIONS :

Le « **Concédant** » : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l'« Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence ;

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

L'« **Information** » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « **Réutilisation** » : l'utilisation de l'« Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue ;

Le « **Réutilisateur** » : toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence ;

Des « **Données à caractère personnel** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement ;

Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « **Information dérivée** » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l'« Information » ou à partir d'une combinaison de l'« Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence ;

Les « **Droits de propriété intellectuelle** » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données…). Licence Ouverte V 2.0

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

ANNEXE 6 : MANDAT DGPR RELATIF AU RÔLE DE L'IGN SUR LE PCRS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques technologiques

Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Nos réf : 2019-159
Vos réf. :
Affaire suivie par :
christophe.pecoult@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 90 58 - **Fax :** 01 40 81 89 69

Paris, le 11 JUIL. 2019

Le directeur général

à

Monsieur le directeur général de
l'institut national de l'information géographique
et forestière (IGN)

73 avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cédex

Objet : Mandat relatif à la création des PCRS

Monsieur le Directeur général,

La production des plans de corps de rue simplifiés (PCRS), dont l'utilisation par les exploitants de réseaux est rendue obligatoire au plus tard au 1er janvier 2026 par l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la réforme anti-endommagement, est un volet important de cette réforme.

En effet, les PCRS doivent permettre de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs concernés, un fond topographique unique et mutualisé pour le repérage des réseaux souterrains. Il constitue un socle commun de base décrivant à très grande échelle les limites apparentes de la voirie aussi bien en zone urbaine dense qu'en zone rurale. Les spécifications des PCRS ont été validées par le Conseil National de l'Information Géographique.

Un protocole national d'accord de déploiement a d'ailleurs été signé le 24 juin 2015 par les représentants des principaux acteurs nationaux.

A ce jour, la production des PCRS se limite à une portion encore trop limitée du territoire national, là où des agglomérations, départements ou régions étaient à la fois très mobilisés et bénéficiaient d'une forte expertise en information géographique.

Les autorités publiques locales compétentes, responsables de la constitution du PCRS à l'échelon le plus approprié, ainsi que les différentes parties prenantes des projets PCRS, regrettent de plus en plus l'absence d'un référent national auquel elles pourraient s'adresser pour obtenir des recommandations, aussi bien techniques qu'organisationnelles mais aussi pour faciliter et animer la production. De même, il me semble nécessaire, qu'un opérateur de l'État agrège les différents PCRS produits localement et les rende accessibles au niveau national.

Pour favoriser l'existence des PCRS sur l'ensemble du territoire français au 1er janvier 2026, un accompagnement national est donc tout à fait opportun, ainsi que la recherche de solutions pour mutualiser leur financement.

.../...

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

AR Prefecture
082-258200575-20250624-DCS20250624_08-DE
Reçu le 24/06/2025

Par sa mission et son expertise, l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) me semble être l'acteur le plus pertinent pour assurer une position de référent national. Ce rôle comprendrait en particulier les missions de relais d'information, d'appui à la mise en place des PCRS sur l'ensemble du territoire, et de diffusion des PCRS.

Dans ce cadre, la mobilisation de vos services pourrait remplir les trois fonctions suivantes :

- Assurer l'animation du processus d'élaboration des PCRS par le partage de l'expertise de l'IGN, partage des bonnes pratiques observées, mise à disposition des guides techniques... ;

- Favoriser activement l'existence du socle commun de base des PCRS sur l'ensemble du territoire, en adoptant un appui différencié selon les zones géographiques et les besoins des acteurs locaux. Si une dynamique locale est en place, l'IGN pourra n'intervenir qu'à titre de conseil ou d'expert en amont ou à la demande. Sans dynamique locale, il sera utile que l'IGN s'implique dans l'émergence d'une solution en lien avec les autorités locales compétentes et les acteurs locaux ;

- Diffuser l'ensemble des données PCRS à travers une plateforme nationale en accord avec les principaux acteurs. L'IGN pourrait ainsi assurer la fonction d'observatoire (suivi des travaux) et de diffusion des PCRS si les acteurs locaux se sont accordés sur une telle diffusion.

Ce mandat n'emporte pas de financement de la part de la DGPR.

Je sais pouvoir compter sur l'expérience et l'implication de l'IGN pour mener à bien ce mandat.

Le directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET

Copie à : CGDD/DRI/SDI/MIG